

RÈGLE 7 – SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Ester sous la raison sociale

- (1) Deux ou plusieurs personnes qui revendiquent un droit ou dont la responsabilité est mise en jeu en tant qu'associés peuvent ester en justice sous la raison sociale de la firme dont elles étaient des associés au moment de la naissance du droit ou de la responsabilité en cause.

Signification à la firme

- (2) La signification à une société de personnes s'effectue en laissant une copie du document à signifier à toute personne qui en était associé au moment de la naissance du droit ou de la responsabilité en cause ou à toute personne qui, dans un des établissements de la firme, paraît en exercer la direction ou la maîtrise.

Comparutions

- (3) Bien que toute comparution d'une société de personnes soit faite sous sa raison sociale, un associé ou une personne à qui signification est faite en qualité d'associé peut déposer un acte de comparution et présenter une défense en son propre nom, qu'il soit ou non nommé dans l'acte introductif d'instance.

Affidavit nommant les associés

- (4) Lorsqu'une société de personnes est partie à une instance, toute autre partie peut délivrer un avis exigeant que l'un des associés délivre, dans les 10 jours qui suivent, un affidavit précisant les noms et adresses de toutes les personnes qui étaient des associés au moment où a pris naissance le droit ou la responsabilité en cause.
- (5) Lorsque l'affidavit visé au paragraphe (4) n'est pas délivré, la cour peut ordonner qu'il le soit.

Exécution contre la société de personnes ou les associés

- (6) Toute ordonnance rendue contre une firme peut être exécutée contre les biens de cette firme.
- (7) Sous réserve du paragraphe (8), l'ordonnance rendue contre une firme peut être exécutée contre toute personne qui, selon le cas :
 - a) a déposé un acte de comparution dans l'instance en son propre nom, à titre d'associé;

- b) ayant reçu signification de l'acte introductif d'instance en sa qualité d'associé, n'a pas déposé d'acte de comparution dans l'instance;
 - c) a admis qu'elle était un associé dans un acte de procédure ou un affidavit;
 - d) a été reconnue en justice être un associé.
- (8) La partie qui a obtenu une ordonnance contre une firme et qui prétend qu'une personne autre qu'une personne visée au paragraphe (7) est tenue d'exécuter l'ordonnance en sa qualité de membre de la firme peut demander à la cour l'autorisation de recourir à l'exécution contre cette personne.
- (9) Lorsque la personne qui fait l'objet de la demande visée au paragraphe (8) conteste sa responsabilité, la cour peut ordonner que la question de sa responsabilité soit tranchée de la même manière que le serait toute question dans une action.

Action contre une personne exerçant une activité sous un nom autre que le sien

- (10) La personne qui exerce une activité sous un nom ou une raison sociale autre que le sien peut être poursuivie sous ce nom ou cette raison sociale comme s'il s'agissait de la raison sociale d'une firme, et la présente règle s'applique tout comme si la personne était un associé et que le nom sous lequel elle exerce une activité était la raison sociale de cette firme.